

Association

XYZ

Art. 1 – Dénomination

Sous le nom de **Association X** ci-après dénommée « l'Association » est créée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Art. 2 – Durée et siège

- o L'association s'est créée le **30 avril 2020** pour une durée indéterminée.
- o Le siège de l'Association est à **adresse complète**.

Art. 3 – Buts

L'Association a pour but général de **promouvoir la création, la production et la diffusion de projets artistiques et culturels en Suisse et à l'étranger**.

Son champ d'activités comprend notamment **la production de contenus artistiques et l'organisation de manifestations culturelles; la diffusion de projets culturels**.

L'association déclare irrévocablement que:

- o les buts poursuivis par l'Association sont un service d'utilité publique, sans but lucratifs;
- o les fonds de l'Association seront affectés aux buts décidés ci-dessus;
- o son but n'est pas d'accumuler des fonds perçus pour un projet spécifique dans le but de financer les actions futures de l'Association, mais que les fonds seront distribués pour des projets ou activités effectives en général dans les 18 à 24 mois après leur réception.

Art. 4 – Ressources

Les ressources de l'association résultent des produits de son activité, ainsi que de financements et de subventions de toutes natures provenant de personnes physiques ou morales.

La totalité des ressources de l'Association est affectée de manière exclusive et irrévocable aux buts énoncés à l'article deux ci-dessus.

Art. 5 – Membres

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'Association une fois sa demande acceptée par le Comité de Direction et soumise à l'Assemblée Générale qui se prononce et décide de la qualité de membre. La qualité de membre est acquise par paiement de la cotisation. Le montant de la cotisation est fixé à **100.00 CHF**. Les obligations et droits d'un-e-x membre s'éteignent par démission, par son exclusion (prononcée par l'Assemblée Générale ou par décès).

Art. 6 – Organes

Les organes de l'Association sont:

- o L'Assemblée Générale;
- o Le Comité de Direction;
- o L'Organe de Contrôle.

Art. 7 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est normalement constituée si au moins la moitié des membres sont présents-es-x. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Des Assemblées extraordinaires seront convoquées par le Comité de Direction à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur décision dudit Comité de Direction.

Art. 8 – Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'Association, notamment:

- o élection du Comité de Direction;
- o approbation des rapports du Comité de Direction et les comptes et bilans annuels;
- o approbation du budget et la ratification du montant des cotisations;
- o nommer, en dehors du Comité de Direction, l'organe de contrôle des comptes;
- o prise de décisions sur des modifications de statuts;
- o se prononcer sur toute proposition émanant du Comité de Direction ou d'un-e-x membre figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix, les personnes morales étant représentées par un-e-x délégué-e-x.

Art. 9 – Comité de Direction

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour compétence de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale et de s'occuper des affaires courantes.

Le Comité de Direction se compose de trois membres et se constitue lui-même. Il est composé d'un-e-x Président-e-x, Trésorier-ère-x, Secrétaire. La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de durée indéterminée. Les membres du Comité de Direction agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

En particulier le Comité de Direction a la tâche de:

- o décider des orientations de l'Association;
- o tenir les comptes de l'Association et les soumettre à ratification de l'Assemblée Générale;
- o organiser la collecte des cotisations;
- o fixer le montant de la cotisation de membres et les soumettre à ratification de l'Assemblée Générale;
- o convoquer l'Assemblée Générale et établir son ordre du jour;
- o proposer des changements de statuts à l'Assemblée Générale;
- o prendre en charge la gestion financière de l'Association.

Art. 10 – Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit librement et se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Les membres du Comité de Direction disposent chacun-e-x d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents-es-x. Les convocations aux séances du Comité de Direction sont faites par le-a-x président-e-x.

Art. 11 – Employés-es-x rémunérés-es-x

Les employés-es-x rémunérés-es-x de l'Association ne peuvent en aucun cas siéger au Comité de Direction. Si un-e-x membre du comité venait à être rémunéré-e-x par l'Association, sa voix ne serait que consultative et il-elle-x ne pourrait prétendre occuper une fonction dirigeante au sein du Comité de l'Association.

Les membres de l'Association peuvent prétendre à une rémunération.

Art. 12 – Organe de Contrôle

L'organe de Contrôle est un organe indépendant ou une fiduciaire avalisée par l'Assemblée Générale.

L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut nommer chaque année un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes parmi ses membres qui ne font pas partie du Comité.

L'organe de Contrôle vérifie les comptes de l'Association et est chargé de soumettre un rapport écrit à l'Assemblée Générale. Les comptes de l'Association sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 13 – Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de l'un-e-x des trois membres du Comité de Direction.

Art. 14 – Limitation de la responsabilité

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres et le Comité de Direction n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

Art. 15 – Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents-es-x est requise. La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une association ou institution exonérée d'impôts et poursuivant des buts identiques ou analogues à l'Art. 3.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale **constitutive** du **15 avril 2020**

Le-a-x Président-e-x – Nom (signature)

Le-a-x Secrétaire – Nom (signature)

Le-a-x Trésorier-ère-x – Nom (signature)